

N° 104

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1987.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances,  
du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi, adopté par le Sénat, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 239 (1986-1987), 29, 28, 34 et T.A. 3 (1987-1988).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 971, 1030 et T.A. 179.

---

**Banques et établissements financiers.**

Article premier.

..... Conforme .....

Article premier *bis*.

Jusqu'à la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le conseil d'administration de cette dernière est composé des membres du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole désignés dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Le conseil établit les statuts de cette société à compter de la promulgation de la présente loi.

Article premier *ter*.

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration qui suit la première assemblée générale de la société prévue à l'article premier, le directeur général de cette dernière est le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole désigné dans les conditions prévues avant la promulgation de la présente loi. Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, il recueille auprès des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, l'approbation de l'Etat, actionnaire unique, sur les statuts, dès qu'ils ont été établis par le conseil d'administration ; il en assure aussitôt la publication et procède à l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés.

Art. 2.

L'Etat est autorisé à céder les actions de la société prévue à l'article premier :

- aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
- au représentant des organisations professionnelles agricoles mentionné à l'article 7 ;
- aux salariés de la caisse nationale de crédit agricole et des sociétés dans lesquelles la caisse détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote ;
- aux fonctionnaires de la caisse nationale ;
- aux fonctionnaires de l'Etat placés en position de détachement auprès de la caisse nationale ou d'une caisse régionale ;
- aux salariés des caisses régionales de crédit agricole mutuel et des sociétés ou associations adhérentes à la même convention collective

que les caisses régionales de crédit agricole mutuel lors de la promulgation de la présente loi ;

— aux anciens salariés de la caisse nationale, d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou d'une des sociétés mentionnées aux quatrième et septième alinéas ci-dessus, justifiant d'un contrat de travail avec ces caisses ou sociétés d'une durée d'au moins cinq années accomplie ;

— aux anciens fonctionnaires de la caisse nationale justifiant d'une activité de la même durée auprès d'elle .

Pour l'application de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, sont réputées salariés ou anciens salariés toutes les personnes mentionnées du quatrième au neuvième alinéas ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, il est procédé à cette cession dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986) s'appliquent au produit de la cession.

### Art. 3.

Les prix de cession des actions sont déterminés dans les conditions prévues par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Ils sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté peut prévoir, pour l'offre mentionnée au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, des délais de paiement ne pouvant excéder cinq années à compter de la promulgation de la présente loi et en précise alors les conditions.

Les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

### Art. 4.

I. — Dès la publication des statuts de la société prévue à l'article premier et au plus tard dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, les actions de la société prévue à l'article premier sont offertes par l'Etat :

— à raison d'un nombre d'actions égal à la différence entre 90 % du nombre des actions constituant le capital de la société et le nombre d'actions déterminé par ses statuts pour l'application de l'article 95 de

la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aux caisses régionales de crédit agricole mutuel au prorata du total du bilan de chacune d'elles arrêté à la fin de l'exercice 1986. Chacune des caisses ne peut acquérir que la totalité des actions qui lui sont offertes. Les actions qui, dans le mois qui suit l'offre, n'auraient pas été acquises par les caisses régionales sont aussitôt offertes aux autres caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par ces dernières ;

— à raison de 10 % aux salariés, fonctionnaires, anciens salariés et anciens fonctionnaires mentionnés à l'article 2 pour l'application des articles 11 et 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée. Les actions qui, dans les deux ans qui suivent l'offre, n'auraient pas été acquises sont aussitôt offertes aux caisses régionales au prorata du nombre d'actions acquises par elles, au prix fixé à l'article 3 actualisé dans des conditions déterminées par l'arrêté mentionné à cet article.

II. — *Non modifié* .....

Art. 5.

..... Suppression conforme .....

Art. 6.

..... Conforme .....

Art. 7.

Le conseil d'administration de la société créée à l'article premier comprend, en plus des membres nommés par l'assemblée générale dans les conditions définies aux articles 89 et 90 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un représentant des organisations professionnelles agricoles.

Le conseil d'administration élit un président qui doit avoir la qualité d'administrateur de caisse régionale de crédit agricole mutuel ; il désigne également, sur proposition du président, un directeur général qui assure la direction de la société et dont la nomination est soumise à l'agrément des ministres chargés des finances et de l'agriculture tant que la distribution des prêts bonifiés par l'Etat sera réservée à la société.

Art. 8.

Dispositions de l'article premier de la présente loi ne remettent pas en cause les contrats de travail antérieurs à sa promulgation concernant les salariés de la caisse nationale de crédit agricole.

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une convention collective, laquelle devra intervenir dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, il en est de même pour les accords collectifs concernant certains de ces salariés et pour les dispositions réglementaires se rapportant exclusivement aux autres.

Art. 9.

Les corps de fonctionnaires de la caisse nationale de crédit agricole sont rattachés à l'Etat, à compter de la transformation de celle-ci en société anonyme, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Sur leur demande, les fonctionnaires de ces corps sont placés en position de détachement auprès de la caisse nationale de crédit agricole pour une durée maximum de douze ans.

Dans cette position, ils demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables à la date de promulgation de la présente loi.

Pendant leur détachement, ils peuvent conclure avec la société un contrat de travail dont la signature vaut cessation de leur appartenance au corps rattaché à l'Etat.

Art. 10 et 10 bis.

..... Conformes .....

Art. 10 ter (nouveau).

Un comité permanent du financement de l'agriculture est institué auprès des ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture. Il est présidé par le président du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire. Il comprend des représentants des ministères de l'économie et des finances et de l'agriculture, de la profession agricole et du crédit agricole.

Ce comité participe à la définition de la politique de crédit en agriculture et se prononce sur la répartition des prêts bonifiés nécessaires à la mise en œuvre de cette politique.

Il présente chaque année un rapport au Parlement.

Un représentant de ce comité siège au conseil supérieur d'orientation agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce comité.

#### Art. 11.

I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, après les mots : « notamment en matière » sont insérés les mots : « de financement, ».

II. — *Supprimé* .....

#### Art. 12.

..... Conforme .....

#### Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 632 du code rural est complété par les deux phrases suivantes : « Les deux-tiers des membres du conseil d'administration des caisses mentionnées à l'article 630 doivent être membres des groupements visés aux 1° à 7° de l'article 617. Pour ce faire, et si nécessaire, l'assemblée générale des sociétaires procède à deux votes, l'un pour élire les administrateurs membres des groupements visés ci-dessus, l'autre pour élire les autres administrateurs. »

Les caisses régionales se mettent en conformité avec cet article lors des renouvellements des membres de leur conseil d'administration, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

#### Art. 14.

I. — Après les mots : « confiée par », la fin de l'article 636 du code rural est ainsi rédigée :

« l'article précédent à la caisse nationale de crédit agricole sur l'administration et la gestion des caisses locales. L'élection, par les conseils d'administration, des caisses locales de crédit agricole mutuel de leurs président, vice-présidents et administrateurs délégués doit être

approuvée par la caisse régionale de crédit agricole, ainsi que le chiffre de l'indemnité qui peut être attribuée en exécution du dernier alinéa de l'article 632. Mais les décisions des conseils d'administration des caisses régionales... (*Le reste sans changement.*) ».

II à VIII. — *Non modifiés* .....

IX. — L'article 746 du code rural est abrogé. Il continue toutefois de s'appliquer à la mainlevée des inscriptions hypothécaires initialement prises en la forme administrative.

X (*nouveau*). — Le dernier alinéa de l'article 614, les articles 634, 639, le second alinéa de l'article 652, les articles 654, 699 à l'exception de son premier alinéa, 704, le dernier alinéa de l'article 711, les articles 712 à 716 du code rural sont abrogés.

#### Art. 15.

Dans un délai de deux mois suivant l'offre prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4, un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture constate le nombre de caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont acquis les actions de la société prévue à l'article premier leur ayant été offertes et le nombre des actions acquises.

Si le nombre des caisses ayant répondu à l'offre est inférieur à 75 % du nombre des caisses régionales de crédit agricole mutuel, ou si la totalité des actions proposées en application du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 n'a pas été acquise par elles, les acquisitions d'actions réalisées en application des dispositions de l'article 4 sont réputées nulles.

Dans ce cas, la composition du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est celle du conseil d'administration mentionné à l'article premier *bis*.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*